

SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MARS 2026

**36, rue Maurice Courcelle
53 240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE**

Tél : 02 43 01 11 15
@: mairie@stjeansurmayenne.com

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an 2026, le vendredi 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation a été publiée sous forme électronique sur le site de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, Mme BOULAIN Anne, Mme PLESSIS Clémentine, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, M. LÉON Sébastien, M. COELHO Wilson, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, Mme LETERTRE Corinne, M. COUROUSSÉ Vincent, M. MARMIGON Erwan, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, Mme HEMERY Marilyne.

Excusés ayant donné procuration :
M. DE LA BRIOLLE Éric à M. BARRÉ Olivier
M. LANDAIS Pierrick à M. COELHO Wilson

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne,

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au Conseil Municipal, de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame LEFEUVRE.

Le Maire ouvre la séance après s'être assuré que les membres du Conseil Municipal ont bien reçu leur convocation en temps utile.

ORDRE DU JOUR :

- Election du maire,
- Création du nombre de poste d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur Olivier BARRÉ, Maire sortant, ouvre la séance, fait l'appel des élus et vérifie que le quorum est atteint suivant les conditions de l'article L. 2121-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il passe la présidence au doyen d'âge, Monsieur PAILLARD Yannick, qui assure le suivi de l'installation jusqu'à l'élection du Maire

Il procède à la lecture des articles obligatoires du CGCT : art L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Deux assesseuses sont désignées : Mesdames Sylvie VAN BOURGOGNE et Marilyne HEMERY

2026-19 Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Anne BOULAIN pour assurer les fonctions.

Le plus âgé des membres du conseil municipal, Monsieur Yannick PAILLARD, a pris la présidence de l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Il fait un appel à candidatures.

Monsieur Olivier BARRÉ se déclare candidat.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombres de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 10

Monsieur Olivier BARRÉ ayant obtenu 16 voix est proclamé Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne et immédiatement installé.

Monsieur le Maire souhaite dire quelques mots à la suite de l'élection de dimanche dernier, 15 mars 2026, il éprouve un sentiment mitigé et indique que Saint-Jean-sur-Mayenne est la commune ayant obtenu le plus de bulletins blancs ou nuls en Mayenne. Il est néanmoins heureux que la liste présentée aux élections soit élue. Il évoque une fracture interne à la commune, toujours présente, à la suite des élections de 2020 où la liste majoritaire avait été élue avec seulement deux voix de différence. Il ne se sent pas vraiment responsable et souligne que c'est la démocratie qui s'est exprimée.

Il espère et souhaite que ce mandat qui débute, rassemble et réconcilie tous les Saint-Jeannais. Il s'engage à le faire avec les agents et appelle les conseillers municipaux à avancer dans ce même sens afin de retrouver une sérénité.

2026-20 Création du nombre de poste d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Adopté à l'unanimité.

2026-21 Élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après un appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Liste Virginie DUFROU

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

La liste de Madame Virginie DUFROU ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| • Madame Virginie DUFROU | 1 ^{ère} adjointe |
| • Monsieur Sébastien LÉON | 2 ^{ème} adjoint |
| • Madame Anne BOULAIN | 3 ^{ème} adjointe |
| • Monsieur Wilson COELHO | 4 ^{ème} adjoint |

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur le Procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

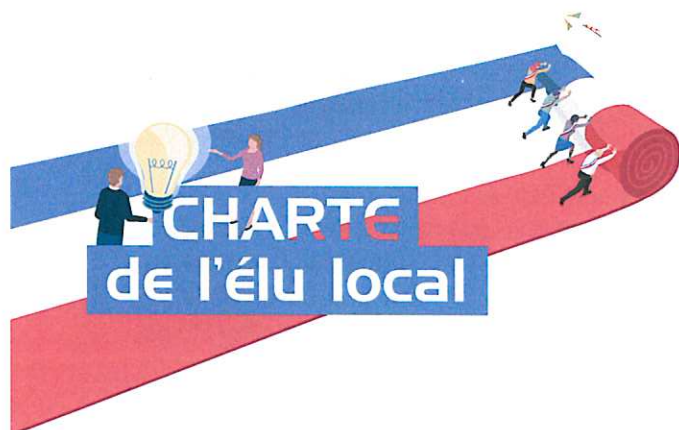
Séance levée à : 21h05

La Secrétaire de séance,
Anne BOULAIN



Le Maire
Olivier BARRÉ





Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'Élu local.

Devoirs de l'Élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'Élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'Élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'Élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'Élu (article L. 1111-14)

Les Élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les Élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les Élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux Élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout Élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

